

<p>(*) L'article 8(2)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	<p>(4) Paragraph 8(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor :</p>
<p>(b) Pour une contre-lettre en vertu de laquelle un assureur d'assurance — ainsi qu'il s'agit de l'assurance d'assurance — est tenu de verser à un assuré un montant d'assurance, le montant de l'assurance est déductible de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle il est versé, à moins que le montant de l'assurance ne soit inférieur à celui des versements effectués par l'assuré au cours de l'année d'imposition dans laquelle il est versé.</p>	<p>"(b) For or under a fund or plan for annuities, insurance (other than professional or matrimonial liability insurance) that is necessary to maintain a professional status recognized by statute) or similar benefits or"</p>
<p>(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :</p>	<p>(2) Section 8 of the said Act is further amended by adding therein the following subsections :</p>
<p>(10) Un contribuable au profit déductible un montant pour une année d'imposition en application de l'article 11(1) ou de la sous-section 11(1)(a) ou (11) ou (11) par son contribuable (11)(a) ou (11) par son contribuable, en vertu de sa déduction de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est versé, à moins que le montant de l'assurance ne soit inférieur à celui des versements effectués par l'assuré au cours de l'année d'imposition dans laquelle il est versé.</p>	<p>"(10) A taxpayer may deduct for a taxation year under paragraph (11) or (b) or subsection 11(1)(a) or (11) by 12 a taxpayer shall not be deemed unless the taxpayer files with his return of income for the year a prescribed form signed by his employer certifying that the conditions set out in such provision were met in the year 20 in respect of the taxpayer."</p>
<p>(8) Les paragraphes (1) à (7) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.</p>	<p>(8) Subsections (1) to (7) and (8) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years.</p>
<p>(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.</p>	<p>(7) Subsection (4) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.</p>
<p>(1) L'article 10 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	<p>3. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection :</p>
<p>(1) Pour l'application du paragraphe (1), le coût d'un contribuable d'un fonds de retraite enregistré dans l'inventaire d'un contribuable est déductible de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle il est versé, à moins que le montant de l'assurance ne soit inférieur à celui des versements effectués par l'assuré au cours de l'année d'imposition dans laquelle il est versé.</p>	<p>"(1.1) For the purpose of subsection 3(1) the cost to a particular taxpayer of a fund that is described in the inventory of a business carried on by him shall include all amounts described in paragraph 18(2)(a) or (b) in respect of that fund for which no deduction is permitted to him or, by reason of subsection 18(3), to another taxpayer in respect of whom the particular taxpayer was a partner, corporation or partnership described in clause 18(3)(b)(ii)(A), (B) or (C), where the amounts were not included in the cost to that other taxpayer of property."</p>

Continuation of English

Continuation of French

Continuation of French

Continuation of English